

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.341 du 31 janvier 2013

A. 190.702/XV-902
A. 190.704/XV-903
A. 190.705/XV-904
A. 190.706/XV-905
A. 190.708/XV-906

En cause : **la s.a. CIEL IPM**,
ayant élu domicile chez
Me C. DOUTRELEPONT, avocat,
Square Vergote 20
1030 Bruxelles,

contre :

le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/301
1348 Louvain-la-Neuve,

Parties intervenantes :

1. la s.a. INADI,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

2. la s.a. NRJ,
ayant élu domicile chez
Me A. MAQUA, avocat,
boulevard du souverain 100
1170 Bruxelles,

3. la s.a. NOSTALGIE,
ayant élu domicile chez
Me A. MAQUA, avocat,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles,

4. la s.a. COBELFRA,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par la société anonyme Ciel IPM, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 23 octobre 2008 du Collège d'Autorisation et de Contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'attribuer à la s.a. Inadi le réseau communautaire C1 et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Bel RTL par voie hertzienne terrestre analogique (190.702/XV-902);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le même jour par le même Collège d'attribuer à la s.a. NRJ Belgique le réseau communautaire C4 et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore NRJ par voie hertzienne terrestre analogique (190.704/XV-903);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le même jour par le même Collège d'attribuer à la s.a. Nostalgie le réseau communautaire C3 et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Nostalgie par voie hertzienne terrestre analogique (190.705/XV-904);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le même jour par le même Collège d'attribuer à la s.a. Cobelfra le réseau communautaire C2 et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Contact par voie hertzienne terrestre analogique (190.706/XV-905);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le même jour par le même Collège de ne lui attribuer aucun des réseaux de radiofréquences communautaires visés dans sa demande et de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore Ciel Info par voie hertzienne analogique sur un réseau communautaire (190.708/XV-906);

Vu l'arrêt n° 190.505 du 16 février 2009 joignant les affaires et rejetant les demandes de suspension;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2009 qui accueille les requête en intervention introduites le 2 janvier 2009 par la s.a Inadi dans l'affaire A. 190.702/XV-902, la s.a NRJ dans l'affaire A. 190.704/XV-903, la s.a. Nostalgie dans l'affaire A. 190.705/XV-904 et la s.a Cobelfra dans l'affaire A. 190.706/XV-905 ainsi que le 14 janvier 2009 par la s.a NRJ dans l'affaire A 190.708/XV-906;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. GEYSKENS, *loco* Me C. DOUTRELEPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DE GRUYSE, *loco* Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les première et quatrième parties intervenantes et Ph. PEERENS, *loco* Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 janvier 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de ses recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un janvier deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY